



**SDIS
TARN**
Sapeurs-Pompiers

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU TARN**

SEANCE DU 11 JUIN 2015

L'an deux mille quinze et le onze du mois de juin, à quatorze heures trente, le bureau du conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans les locaux de l'État-Major du SDIS, 15, rue de Jautzou, sous la présidence de M. Michel BENOIT.

Participent à la séance :

Colonel Christophe DULAUD, directeur départemental,
Lieutenant-colonel Florian SOUYRIS, directeur départemental adjoint,
Mme Céline ALBERT, chef du groupement ressources humaines et formation.

Présents: Membres à voix délibérative :

MM. Michel BENOIT, Jean-Paul RAYNAUD, Bernard MIRAMOND, Jean-Michel BOUAT.

Secrétaire :

Colonel Christophe DULAUD, directeur départemental.
Nombre de membres à voix délibérative en exercice : 4 / présents : 4/ votants : 4.

Date de la convocation : 4 juin 2015.

RAPPORT N°033/BUR – 06/15

OBJET : Formation SSIAP 1 module complémentaire (Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes)

Le président rappelle que par délibération du 26 mars 2009, le conseil d'administration a adopté des dispositions visant à la prise en charge financière partielle de formation effectuées par des sapeurs-pompiers volontaires dans des centres agréés SSIAP (cf. 2ème partie de la délibération intitulée "prise en charge du SSIAP1").

Cette décision, limitée à 10 personnes par an, vise à promouvoir le volontariat par l'obtention d'un diplôme pouvant faciliter la recherche d'un emploi pour nos sapeurs-pompiers.

Cette prise en charge du service, qui s'élève à 70 %, emporte des obligations à servir de 3 à 5 ans ainsi que des modalités de remboursement en cas de désistement en cours de formation ou de mutation dans un autre SDIS.

Il s'avère que depuis le 16 février 2015, le SDIS du Tarn est agréé par la préfecture en qualité d'organisme de formation SSIAP de niveau 1, exclusivement au bénéfice de ses sapeurs-pompiers.

Aussi, le module complémentaire de formation auparavant financé en écoles extérieures peut aujourd'hui se dérouler au sein de notre établissement, où il sera prévu 1 à 2 sessions de 12 stagiaires par an.

En conséquence, il est proposé au bureau d'abroger les dispositions prises le 26 mars 2009 en matière de prise en charge financière énoncée ci-dessus compte tenu que le SDIS est en mesure d'apporter dès 2015 une prestation supérieure puisque :

.../...

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DU TARN**

15, rue de Jautzou - 81012 ALBI CEDEX 09
Tél 05-63-77-35-18 **Fax** 05-63-77-35-98
Courriel direction.etat-major@sdis81.fr

www.sdis81.fr
SAPEURS-POMPIERS DU TARN
Engagement - Cohésion - Efficacité

Acquitté en PREFECTURE le 26/06/2015

- le nombre de bénéficiaires passera de 10 à 12 voire 24 par an ;
- la prise en charge financière du SDIS actuelle de 70% passerait à 100% ;
- les obligations de remboursement éventuelles de la formation sont de fait supprimées.

Il subsistera un engagement moral à servir en qualité de sapeur-pompier volontaire au sein du SDIS au moins pendant 5 années après l'obtention du diplôme.

Ce stage "SSIAP 1 par équivalence" constituerait toutefois une exception à l'article 66 du règlement intérieur qui prévoit l'indemnisation automatique des sapeurs-pompiers volontaires effectuant des stages organisés par le service.

En effet, l'inscription de cette formation au calendrier départemental, se substituant à l'offre privée extérieure, la prise en charge totale du coût financier au bénéfice de nos personnels ne doit pas avoir pour effet supplémentaire de les indemniser. L'article 59 du règlement intérieur permet au bureau de prendre une telle décision qui vient donc déroger au principe général d'indemnisation de l'article 66, compte tenu du caractère très spécifique de ce stage et des objectifs recherchés.

Le Bureau du conseil d'administration,

après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité,

- de valider l'organisation de stage SSIAP 1 par équivalence au sein du SDIS 81, à raison d'une à deux sessions par an de 12 stagiaires sapeurs-pompiers volontaires non indemnisés,
- d'abroger la délibération du 26 mars 2009 autorisant la prise en charge financière de formation SSIAP1 par le SDIS dans des centres agréés extérieurs.

Document signé électroniquement par
le président du Conseil d'Administration,
Michel BENOIT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Date de publication : 29/06/2015

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DU TARN

15, rue de Jautzou - 81012 ALBI CEDEX 09
Tél 05-63-77-35-18 Fax 05-63-77-35-98
Courriel direction.etat-major@sdis81.fr

www.sdis81.fr
SAPEURS-POMPIERS DU TARN
Engagement - Cohésion - Efficacité

Acquitté en PREFECTURE le 26/06/2015